

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.69

9 juin 1987

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Gyoza, shao-mai, rouleaux de printemps et paozu réfrigérés (NCCD 16.02, 16.04)
5.	Intitulé: Etablissement de normes concernant l'indication de la qualité des préparations de viandes et de poissons et des ravioli chinois, réfrigérés
6.	Teneur: La présente notification propose que l'ensemble des indications ci-après figure désormais sur l'emballage des préparations de viandes et de poissons et des ravioli chinois, réfrigérés: <ul style="list-style-type: none">A. Désignation commune du produitB. Liste des ingrédientsC. Quantité du contenuD. Date de fabricationE. Date limite de consommationF. Instructions concernant l'entreposageG. Mode de préparationH. Nom du fabricant
7.	Objectif et justification: Protection du consommateur
8.	Documents pertinents: Le document de base est la Loi relative à la normalisation et à l'étiquetage des produits de l'agriculture et des forêts. Après adoption, les normes en question seront publiées dans "KAMPO" (Journal officiel japonais).
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 14 août 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: